



ASSOCIATION
DES FIRMES DE
GÉNIE-CONSEIL
QUÉBEC



COMMENTAIRES PRÉSENTÉS AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Consultations sur le Projet de Règlement sur la
traçabilité des sols contaminés excavés

JUIN 2019

Association des firmes de génie-conseil – Québec (AFG)

Fondée en 1974, l'Association des firmes de génie-conseil – Québec (AFG) regroupe des firmes de toutes les tailles, incluant des PME formées de seulement quelques professionnels jusqu'à de grandes entreprises mondiales comptant des milliers d'employés.

Au Québec, les firmes de génie-conseil membres de l'AFG sont présentes dans toutes les régions et emploient environ 16 000 personnes, soit la majorité de la main-d'œuvre dans le secteur du génie-conseil.

Ces firmes multidisciplinaires ou spécialisées offrent une gamme variée de services professionnels indépendants de génie-conseil et de consultation et laboratoire expert à des clients publics (39 %) et privés (61 %) dans de nombreux domaines. Plusieurs d'entre elles ont une expertise accrue en environnement, notamment en caractérisation et réhabilitation de terrains.

Intérêt dans le Projet de règlement sur la traçabilité des sols contaminés excavés

L'AFG salue la volonté du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de renforcer le contrôle et la gestion des sols contaminés excavés avec la mise sur pied d'un système permettant d'assurer la traçabilité de tous les sols contaminés.

Dans le cadre des consultations en cours, l'AFG souhaite intervenir sur plusieurs articles du Projet de règlement (voir le tableau *Commentaires et propositions de modifications* ci-dessous), mais plus particulièrement sur trois enjeux majeurs : le système informatique de traçabilité, les exigences relatives aux personnes pouvant donner une attestation et l'entrée en vigueur du règlement.

Système informatique de traçabilité

Le **préambule** du projet de règlement précise que « le propriétaire des sols contaminés, leur transporteur et le responsable du lieu récepteur devront chacun transmettre, au moyen d'un système informatique prévu par le ministre, différents renseignements qui devront être inscrits sur un bordereau de suivi des sols contaminés, lequel suivra les sols pendant toute la durée de leur transport et jusqu'au lieu où ils seront déchargés ».

Nous croyons important de souligner que le MELCC devrait permettre l'utilisation de plusieurs systèmes de traçabilité qui répondent à des caractéristiques et critères préalablement établis, plutôt que d'imposer aux entreprises l'utilisation d'un seul système.

Il est à noter que le ministère spécifie déjà les caractéristiques et critères importants qu'un système de traçabilité jugé fiable et adéquat doit comporter dans le document intitulé « Bonnes pratiques en matière de traçabilité des sols contaminés excavés ».

Certaines firmes ont déjà élaboré des systèmes de traçabilité et il ne serait pas justifié de leur imposer un autre système qui aurait des caractéristiques similaires.

Exigences relatives aux personnes pouvant donner une attestation

L'article 16 du Projet de règlement stipule qu'une attestation ne peut être donnée que par une personne qui figure sur la liste des experts dressée par le ministère, un membre d'un ordre professionnel qui possède au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de la caractérisation et la réhabilitation des terrains, ou un titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires dans une discipline scientifique qui possède au moins sept ans d'expérience à titre de chargé de projet dans le domaine de la caractérisation et la réhabilitation des terrains.

Ces exigences nous apparaissent particulièrement élevées et elles engendrent des problématiques :

- Les firmes possèdent des effectifs limités de ressources qui répondent à ces critères. Le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre fait en sorte qu'il est parfois difficile pour les firmes de répondre aux besoins de leurs clients lorsque plusieurs projets démarrent au même moment et la mise en place de telles exigences ne ferait qu'accentuer cette problématique.

Les firmes devraient utiliser les ressources possédant une expertise approfondie en caractérisation et réhabilitation des terrains dans des mandats où leur expérience apporterait une plus grande valeur ajoutée.

- Ces exigences feraient grimper les coûts associés à la surveillance des chantiers, sans forcément améliorer la traçabilité des sols excavés ou offrir une plus-value dans les mandats.

Entrée en vigueur du Règlement

L'article 28 indique que « le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2019 ».

Nous sommes grandement préoccupés par l'échéancier très serré imposé par le Règlement. Bien qu'une solution à la disposition illégale des sols contaminés soit d'une très grande importance, le MELCC devrait accorder aux firmes une période transitoire adéquate pour leur permettre de se conformer aux nouvelles dispositions imposées par le Règlement.

À moins de 6 mois avant cette date butoir, le système informatique de traçabilité des sols qui sera instauré par le MELCC et qui est l'une des composantes majeures du Règlement n'est pas encore connu. Les firmes ne sont donc pas en mesure d'adapter leurs façons de faire à ce système. Une période d'adaptation suffisante devrait être prévue une fois que la plateforme qui sera utilisée sera mise en place.

Vous trouverez également ci-après des commentaires supplémentaires et des propositions de modifications portant sur divers articles du Projet de règlement.

COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

N° ARTICLES	EXTRAITS	COMMENTAIRES/QUESTIONS	SUGGESTIONS
Préambule	<p>Ainsi, le propriétaire des sols contaminés, leur transporteur et le responsable du lieu récepteur devront chacun transmettre, au moyen d'un système informatique prévu par le ministre, différents renseignements qui devront être inscrits sur un bordereau de suivi des sols contaminés, lequel suivra les sols pendant toute la durée de leur transport et jusqu'au lieu où ils seront déchargés.</p>	<p>Plusieurs systèmes de traçabilité sont actuellement utilisés sur le marché et le MELCC ne devrait pas imposer l'utilisation d'un seul système.</p>	<p>Permettre l'utilisation de plusieurs systèmes de traçabilité qui répondent aux caractéristiques et critères préalablement établis par le ministère.</p>
1	<p>Le présent règlement vise à limiter et à contrôler la contamination causée ou susceptible d'être causée par des sols contaminés excavés, par la mise en place d'un système permettant d'en assurer la traçabilité afin qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir.</p> <p>Il s'applique uniquement aux sols qui contiennent des contaminants, peu importe la valeur de concentration de ces derniers.</p>	<p>Le terme « sols qui contiennent des contaminants » n'est pas clairement défini dans le projet de règlement.</p> <p>Est-ce que la valeur de concentration peut être considérée comme étant supérieure au critère A, et excluant les teneurs naturelles en métaux ?</p>	<p>Définir le terme « sols qui contiennent des contaminants »</p>

2	<p>On entend par : [...] « terrain d'origine » le terrain d'où sont excavés des sols contaminés.</p>	<p>La limite d'un « terrain d'origine » est très ambiguë, notamment sur un grand terrain industriel.</p>	<p>Mieux baliser cette notion dans le présent projet de règlement ou dans un futur guide d'application</p>
3	<p>Tout propriétaire de sols contaminés, ou toute personne autorisée par ce dernier, à qui de tels sols sont retournés par la personne responsable du lieu récepteur inscrit sur le bordereau de suivi de ces derniers est tenu, à l'arrivée des sols, aux mêmes obligations, en faisant les adaptations nécessaires, que celles que doit remplir le responsable d'un lieu récepteur en vertu de l'article 11.</p>	<p>Le terme « bordereau » n'est pas clairement défini dans le projet de règlement.</p>	<p>Définir le terme « bordereau » pour éviter toute ambiguïté.</p> <p>Le délai de conservation des bordereaux devrait également être précisé.</p>
5	<p>Le responsable d'un lieu récepteur doit également transmettre au ministre, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, celui des documents suivants qui le concerne, le cas échéant :</p> <p>1° une copie de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de l'article 22 de la loi lui permettant d'exploiter ce lieu ou, si elle est délivrée aux fins d'un projet, lui permettant que les sols transportés y soient déchargés ;</p>	<p>Actuellement, certains sites qui n'ont aucun de ces trois documents servent de lieu récepteur, notamment pour les sols A-B.</p>	<p>Le règlement devrait préciser qu'un site n'ayant aucun de ces trois documents pourrait quand même servir de lieu récepteur.</p>

	<p>2° une copie de la déclaration de conformité produite en application de l'article 31.0.6 de la loi pour le déchargement de sols contaminés sur ce lieu récepteur ;</p> <p>3° une copie du plan de réhabilitation approuvé par le ministre qui contient une mesure visant le déchargement de sols contaminés sur ce lieu récepteur.</p>		
7	<p>Tout transport de sols contaminés doit, avant que ces sols puissent quitter leur terrain d'origine, être consigné sur un bordereau de suivi sur lequel doivent être inscrits les renseignements suivants : [...] 5° le nom et l'adresse du transporteur des sols;</p>	<p>Cette information nous semble peu pertinente, étant donné toutes les autres informations requises pour retracer le transport des sols</p>	<p>Enlever cette exigence</p>
7	<p>Tout transport de sols contaminés doit, avant que ces sols puissent quitter leur terrain d'origine, être consigné sur un bordereau de suivi sur lequel doivent être inscrits les renseignements suivants : [...] 6° le numéro d'immatriculation du véhicule servant au transport des sols et dans lequel est utilisé l'appareil visé au</p>	<p>Il ne nous semble pas nécessaire d'inscrire deux immatriculations.</p>	<p>Permettre uniquement l'inscription de l'immatriculation de la remorque lorsque celle-ci est utilisée</p>

	premier alinéa de l'article 17 ainsi que, le cas échéant, celui de sa remorque ou de sa semi-remorque		
7	Tout transport de sols contaminés doit, avant que ces sols puissent quitter leur terrain d'origine, être consigné sur un bordereau de suivi sur lequel doivent être inscrits les renseignements suivants : [...] 10° la quantité de sols à transporter, exprimée en tonne métrique;	La quantité <u>exacte</u> de sols n'est pas toujours connue au départ car la pesée s'effectue généralement à l'arrivée.	Permettre de fournir une quantité <u>approximative</u> de sols. Sinon, cela nécessiterait l'installation d'une balance sur tous les terrains d'origine, ce qui n'est pas toujours évident, notamment dans les régions éloignées.
7	Est habilitée à donner l'attestation visée au deuxième alinéa toute personne qui remplit au moins l'une des conditions prévues à l'article 16 et qui n'est ni le propriétaire des sols, ni la personne qui excave ou qui fait excaver les sols, ni un de leurs employés.	Nous comprenons que l'attestation n'est pas le bordereau, et qu'il n'y aurait donc pas l'obligation d'être une personne visée à l'article 16 pour signer le bordereau.	Préciser que cette attestation peut être transmise au site récepteur avant le début des travaux et ne correspond pas au bordereau lui-même, mais est complémentaire.
9	Tout transporteur de sols contaminés doit, avant que les sols puissent quitter leur terrain d'origine, indiquer sur le bordereau de suivi de ces sols, sur lequel sont déjà inscrits les renseignements exigés par l'article 7, qu'ils ont bien été chargés dans le	La marque du véhicule ou de la remorque ne nous semble pas être une information pertinente	Retirer cette exigence

	<p>véhicule utilisé pour leur transport et y apposer sa signature :</p> <p>1° la marque et le modèle de ce véhicule et, le cas échéant, ceux de sa remorque ou de sa semi-remorque;</p>		
11	<p>Le responsable d'un lieu récepteur doit, avant que des sols contaminés puissent y être déchargés, compléter le bordereau de suivi de ces sols, sur lequel sont déjà inscrits les renseignements exigés par l'article 7, en y inscrivant les renseignements suivants : [...]</p> <p>4° la <u>marque</u>, le modèle et le numéro d'<u>immatriculation</u> du véhicule utilisé pour le transport des sols et, le cas échéant, ceux de sa remorque ou de sa semi-remorque ;</p>	<p>La marque du véhicule ou de la remorque ne nous semble pas être une information pertinente.</p> <p>Il ne nous semble pas nécessaire d'inscrire deux immatriculations.</p>	<p>Retirer l'exigence concernant la marque.</p> <p>Permettre uniquement l'inscription de l'immatriculation de la remorque lorsque celle-ci est utilisée.</p>
11	<p>Le responsable d'un lieu récepteur doit, avant que des sols contaminés puissent y être déchargés, compléter le bordereau de suivi de ces sols, sur lequel sont déjà inscrits les renseignements exigés par l'article 7, en y inscrivant les renseignements suivants : [...]</p>	<p>La quantité de sols à transporter exprimée en tonne métrique requiert une balance.</p> <p>Il n'est cependant pas toujours possible d'avoir une balance sur le lieu récepteur, notamment dans les régions éloignées/isolées</p>	<p>Prévoir un mécanisme qui permettra d'utiliser une quantité en mètre cube.</p>

	8° la quantité de sols contenus dans le véhicule, exprimée en <u>tonne métrique</u>		
17	Tout transporteur de sols contaminés doit, lors de leur transport, utiliser un appareil qui transmet en temps réel au système informatique prévu par le ministre, pendant toute la durée du transport des sols, leur position géographique, et ce, même dans le cas où le lieu récepteur des sols est situé à l'extérieur du Québec.	<p>L'utilisation d'un appareil qui transmet en temps réel la position géographique est limitée aux zones où l'on retrouve un réseau, et cette exigence est difficile à appliquer dans certaines régions éloignées ou isolées qui ne sont pas desservies par des réseaux téléphoniques.</p> <p>De plus, l'utilisation de GPS pour des projets d'envergure est peu applicable d'un point de vue pratique, et cela génère une quantité importante de données à traiter alors que celles-ci apportent peu d'informations supplémentaires pertinentes.</p>	<p>Retirer cette exigence pour les régions éloignées ou isolées qui ne sont pas desservies par des réseaux téléphoniques.</p> <p>Dans les régions éloignées ou isolées, l'inscription du kilométrage du véhicule demeure une bonne option afin d'assurer un contrôle rigoureux.</p>
28	Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2019.	Cet échéancier imposé est très serré et il ne donne pas suffisamment de temps aux firmes de s'adapter aux nouvelles dispositions du règlement.	Une période transitoire adéquate devrait être accordée à partir de la date de la mise en place de la plateforme qui sera utilisée.

N/A		Lors d'une intervention d'urgence (déversement) comment la réglementation va-t-elle s'appliquer concrètement?	<p>Les entreprises qui interviennent dans les situations d'urgence devraient être inscrites dans une application de traçabilité avec un rôle et des fonctionnalités spécifiques à leurs types d'intervention.</p> <p>Ceci leur permettrait d'intervenir en tout temps et d'inscrire l'intervention (lieux et types de contaminants) et ce, sans approbation des gestionnaires de la plateforme.</p>
-----	--	---	---